

soins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>93</sup>, présenté en application de la résolution 42/174, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport et de le lui présenter lors de sa quarante-sixième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/215. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Réaffirmant* l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983<sup>87</sup>, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session<sup>94</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986 et 42/173 du 11 décembre 1987, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement<sup>95</sup>;

2. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à

des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures qui ont augmenté en nombre et ont pris de nouvelles formes;

3. *Deplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

4. *Engage* les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments économiques afin de susciter des modifications du système économique ou social ainsi que de la politique intérieure ou étrangère d'autres pays;

5. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique influant sur leur développement politique, économique et social, des restrictions commerciales ou financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger un groupe clairement identifiable du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de recueillir tous renseignements utiles sur les mesures économiques prises par des pays développés pour faire pression sur des pays en développement, ce groupe étant appelé à recevoir et évaluer ces renseignements et à établir et présenter à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport périodique accompagné de recommandations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/216. Code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/184 du 17 décembre 1985, 41/166 du 5 décembre 1986 et 42/172 du 11 décembre 1987 et sa décision 43/439 du 20 décembre 1988, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations qui ont eu lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>96</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur les résultats des consultations, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

<sup>93</sup> A/44/588, annexe.

<sup>94</sup> Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 29* (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

<sup>95</sup> A/44/510.

<sup>96</sup> A. 44/554.